

Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les enfants de moins de 20 ans

Dernière mise à jour mars 2018

Les conditions générales d'accès à la Prestation de compensation du handicap, les démarches... sont détaillées dans la fiche « Prestation de compensation du handicap Conditions générales... »..

Cette fiche ne traite que des conditions spécifiques aux enfants de moins de 20 ans.

Depuis mai 2008, la Prestation de compensation est accessible, pour tous ses volets d'aides, aux jeunes de moins de 20 ans sous réserve de :

Remplir les conditions d'ouverture à un complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

- L'enfant doit avoir un taux d'incapacité d'au moins 80%
- Ou compris entre 50 et 79% en cas de besoin d'une prise en charge éducative particulière
- La nature ou la gravité du handicap nécessite des dépenses particulièrement coûteuses, ou l'aide d'une tierce personne ou entraîne la réduction ou l'interruption de l'activité professionnelle du ou des parents

NB : Les parents d'enfants n'ouvrant droit qu'à l'AEEH de base, sans complément, peuvent éventuellement prétendre au bénéfice de la PCH, mais seulement pour les charges liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts de transport.

Remplir les conditions d'accès à la Prestation de compensation :

- Présenter une difficulté absolue pour réaliser une activité ou une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales, relations avec autrui)
- L'appréciation du niveau de difficulté se fait par référence
 - à un enfant du même âge qui n'a pas de problème de santé, sans tenir compte des aides apportées de quelque nature qu'elles soient
 - aux différentes étapes de développement habituel de l'enfant
 - selon le guide d'évaluation applicable au complément d'AEEH

DEMANDE

- Faire une double demande, c'est-à-dire une demande d'AEEH (ou de son renouvellement) et une demande de prestation de compensation*
 - lors d'une première demande de prestation auprès de la MDPH
 - ou, pour ceux qui bénéficient déjà de l'AEEH :
 - lors du renouvellement des droits à celle-ci
 - à tout moment en cas de demande de révision des droits pour cause d'évolution du handicap de l'enfant ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte
- *attention : il n'est pas possible de demander la prestation de compensation sans déposer une demande d'AEEH.
- Une demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne systématiquement une révision des conditions d'attribution du complément d'AEEH

ETUDE DU DOSSIER POUR UN ENFANT OU UN ADOLESCENT

- Evaluation des besoins de l'enfant ou de l'adolescent en référence aux étapes de développement habituel d'un enfant (enfant du même âge sans déficience) en particulier dans l'acquisition de son autonomie personnelle et sociale. Les éléments de cette autonomie sont appréciés au regard des « items classiques » qui servent à repérer les principales incapacités.

L'appréciation de ces items est complétée par la prise en compte :

- de la progression de l'autonomie psychique et sociale de l'enfant
 - des contraintes spécifiques d'éducation engendrées par la situation de handicap et les mesures mises en œuvre pour réduire au maximum le désavantage présent ou futur
 - de l'importance des soins, susceptible d'imposer des contraintes personnelles ou familiales quotidiennes « sévères »
- Les besoins éducatifs, en aide humaine, des enfants en attente de place en IME peuvent être pris en compte dans le cadre d'un forfait de 30 heures /mois.
 - Elaboration d'un plan personnalisé de compensation (PPC) qui, en cas de double demande (AEEH et PCH), doit préciser :
 - les montants de l'AEEH de base et de chacune des deux prestations
 - le délai pour exprimer le choix (15 jours pour formuler leurs observations et indiquer leur choix)
 - le choix par défaut en l'absence de réponse (cf. ci-dessous)
 - la possibilité d'un taux de prise en charge
 - En l'absence de choix explicite, un choix par défaut est prévu selon la situation de l'allocataire :
 - s'il bénéficiait déjà d'un droit en cours à l'une des deux prestations (complément d'AEEH ou PCH) : maintien dans cette prestation
 - s'il ne bénéficiait jusque-là d'aucune de ces deux prestations : attribution du complément d'AEEH

DECISION

- La CDAPH décide de l'attribution de ces prestations, sur la base du plan personnalisé de compensation, du choix « provisoire » des parents et de leurs éventuelles observations.
- Si sa décision ne suit pas les propositions du plan personnalisé de compensation et attribue ces prestations dans des conditions différentes, les parents ont alors un délai d'un mois pour modifier leur choix auprès de la MDPH
- La notification de la décision doit comporter les éléments suivants :
 - taux d'incapacité de l'enfant ;
 - complément d'AEEH auquel la famille peut prétendre (cette mention apparaît même si la famille a opté pour la PCH);
 - montant de la PCH auquel la famille peut prétendre* (avec mention des éléments auxquels elle a droit) ;
 - choix définitif de la famille ;
 - période d'attribution du droit
- La décision est transmise à l'organisme compétent pour verser la prestation: la CAF ou MSA pour le complément d'AEEH, le Conseil départemental pour la prestation de compensation lorsque le choix de la famille devient définitif

Lorsque les parents sont séparés :

- La PCH est attribuée au parent qui bénéficie de l'AEEH
- Prise en charge du temps d'aide humaine et des frais auxquels sont soumis les 2 parents sur la base d'un compromis écrit

- Prise en charge de l'aménagement du logement ou du véhicule du parent n'ayant pas la charge de l'enfant si un compromis a été préalablement écrit
- Le compromis précise les modalités d'aides incombant à chacun des parents et comporte :
 - l'engagement de la part du parent ayant la charge de l'enfant de reverser à l'autre parent la partie correspondant à la compensation des charges qu'il a exposées
 - l'engagement de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant de fournir les pièces justifiant l'effectivité des charges exposées

VERSEMENT DE LA PRESTATION

Date d'ouverture des droits

- Droits ouverts le 1^{er} jour du mois de dépôt de la demande
- Lorsque la demande de PCH est effectuée par un bénéficiaire de l'AEEH la date d'attribution de la PCH est fixée par la CDAPH : au 1^{er} jour qui suit la date d'échéance du droit au complément de l'AEEH
- Lorsque la demande est motivée par l'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la date d'attribution de la PCH est fixée :
 - soit au 1^{er} jour du mois de la décision de la commission
 - soit à une date comprise entre le premier jour du mois de dépôt de la demande et la date de la décision de la commission, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH

PRISE EN CHARGE ET PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

- Sur la base de tarifs et de montants maximaux fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge et des frais supportés par la personne handicapée
- Le taux peut varier selon les ressources :
 - pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH, prise en compte des ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant à charge

REGLES DE CUMUL

Pour les bénéficiaires de l'AEEH

- Les parents d'un enfant handicapé qui bénéficient de l'AEEH de base peuvent la cumuler avec la PCH lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément d'AEEH sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges couvertes par la PCH (cf. fiche pratique La Prestation de Compensation du handicap, aides couvertes). Ils perdent alors le bénéfice du complément d'AEEH
- Possibilité de cumuler un seul élément de la PCH (aménagement du logement et du véhicule ainsi que surcoûts de transport) avec le complément d'AEEH. Ces charges ne peuvent plus alors être prises en compte pour l'attribution du complément
- Les parents d'enfants n'ouvrant droit qu'à l'AEEH de base, sans complément, peuvent éventuellement prétendre au bénéfice de la PCH, mais seulement pour les charges liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts de transport.
- La demande de PCH se fait conjointement à la demande d'AEEH (cf. ci-dessus)
- Le choix n'est pas définitif : il est possible de changer d'avis et d'obtenir le remplacement d'une PCH au profit d'un complément d'AEEH.
Ce changement peut intervenir soit lors du renouvellement des droits à la PCH, soit à tout moment, dès lors que la situation de l'enfant a changé et nécessite une révision des droits.
- Les critères de choix entre la PCH et l'AEEH (et ses compléments) diffèrent à plusieurs niveaux :
 - conditions d'accès liées au handicap ;
 - conditions de fixation de leur montant ;

- conditions de versement quand l'enfant est hébergé en internat en IME ;
- conditions de prise en compte des ressources des parents ;
- régime d'imposition des sommes perçues par les parents au titre du dédommagement pour l'aide humaine qu'ils apportent à leur enfant.

Pour les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

- L'AJPP accordée pour les jours d'absences dans le cadre d'un congé de présence parentale n'est pas cumulable avec l'élément aide humaine de la PCH